

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armes et véhicules militaires de collection Question écrite n° 90991

Texte de la question

M. Philippe Vuilque * attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences de l'application de la loi sur la sécurité intérieure et plus particulièrement du décret du 23 novembre 2005 réglementant la détention de certains véhicules militaires. Le décret en question suscite l'émoi légitime des collectionneurs de véhicules militaires anciens, qui d'ailleurs, pour la plupart, participent aux célébrations de commémorations et donc au devoir de mémoire. Désormais le propriétaire d'un véhicule ayant en quelque fonction militaire que ce soit devra obtenir une autorisation de détention dont les conditions ne sont pas précisées. Les conséquences de ces dispositions sont dramatiques et stupides. En effet, les véhicules pourront être saisis dès novembre 2006 et détruits. Face à cette situation, il souhaite savoir quelles dispositions il entend prendre pour éviter la destruction de milliers de véhicules historiques faisant partie du patrimoine de notre pays.

Texte de la réponse

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a permis aux associations et aux particuliers de détenir des matériels de guerre aux fins de collections. Le décret du 23 novembre 2005, intervenu en application de cette loi, a précisé dans ses articles 8, 11 et 19 les modalités de détention des matériels de guerre par les collectionneurs et n'a pas, contrairement à ce que beaucoup d'entre eux ont cru, modifié le classement des engins militaires. Il en résulte que de nombreux engins militaires (Jeeps, Dodge, GMC, etc.) sont et demeurent libres d'acquisition et de détention. Seuls sont classés comme matériels de guerre de 2e catégorie, soumis à ce titre à une autorisation préfectorale et à une neutralisation des systèmes d'armes s'il y a lieu, les matériels roulants suivants : chars de combat, véhicules blindés, véhicules non blindés équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial. S'ajoutent à la liste des matériels roulants les aéronefs et les navires de guerre. Les propriétaires de ces matériels ont jusqu'au 30 novembre 2006 pour déposer à la préfecture une demande d'autorisation. La neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués dont peuvent être dotés les matériels de guerre de 2e catégorie est une obligation préalable. Ce procédé technique est défini par l'arrêté interministériel du 12 mai 2006. Il consiste en la neutralisation de chacune des armes intégrées au système d'armes et est réalisé sous le contrôle du banc d'épreuve de Saint-Étienne. La procédure s'effectue dans des conditions qui n'imposent pas aux collectionneurs un déplacement du matériel au banc d'épreuve. La procédure d'autorisation d'importation et d'exportation des matériels de guerre est maintenue. Mais cette procédure assez simple ne constituera aucunement une entrave aux échanges culturels et aux manifestations historiques ou commémoratives auxquelles les collectionneurs peuvent participer. Une circulaire des ministres de l'intérieur et de la défense, élaborée en concertation avec les représentants des collectionneurs d'engins militaires, a été diffusée aux préfets le 19 mai dernier. Elle dissipe les malentendus en ce qui concerne le champ d'application du décret et les conditions d'instruction des demandes d'autorisation, qu'il s'agisse de régularisations ou des premières acquisitions. Cette circulaire suggère également aux préfets de prendre l'initiative de réunions d'information si cela apparaît nécessaire.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE90991

Données clés

Auteur: M. Philippe Vuilque

Circonscription: Ardennes (2e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 90991 Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire **Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3579 **Réponse publiée le :** 22 août 2006, page 8900